



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.978/17
du 16 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté
ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté
du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime
de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports
de suivi des travaux et des investissements économeurs
d'énergie et de rénovation d'un logement'

Le 18 août 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 16 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 6, § 4, et 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 'instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement' seront visés à l'alinéa 2.
2. L'intitulé complet de l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 visé à l'alinéa 3 sera mentionné.
3. L'arrêté visé à l'alinéa 4 n'est pas formellement modifié ni abrogé par le projet.

Il ne doit donc pas faire l'objet d'un visa mais peut, si l'auteur du projet l'estime nécessaire, être cité sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 2

Il convient de revoir la date d'entrée en vigueur de sorte que, conformément à l'intention de l'auteur du projet telle que confirmée par le délégué, l'article 1^{er} produise ses effets avant le 14 février 2025.

Cette adaptation est nécessaire afin que, comme l'a confirmé le délégué, les personnes visées aux articles 8, § 1^{er}, et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 ¹, tel qu'il sera modifié par le projet sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 79.977/17 ², puissent bénéficier de l'extension du délai au 30 septembre 2026,

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

² Projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation

tandis que les personnes visées à l'article 8, § 2, de ce même arrêté bénéficient du délai distinct fixé par l'article 5, b), de l'arrêté enrôlé sous le numéro 79.977/17.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ».